

Fédération Française des Motards en Colère des Pyrénées Orientales

Statuts actuels (votés lors de l'AGE du 31/01/2014) ⇒ Propositions de modification des statuts (AGE du 17/02/2017)

Article 1 - Objet.

(premier paragraphe de l'article 1) Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée Fédération Française des Motards en Colère des Pyrénées Orientales dite FFMC 66, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. La Fédération Française des Motards en Colère 66 est adhérente de la Fédération Française des Motards en Colère nationale (FFMC nationale) en application des statuts et du règlement intérieur de cette dernière, qu'elle a signés et qu'elle s'engage à respecter.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination "Antenne des Pyrénées Orientales de la Fédération française des motards en Colère".

Elle pourra être désignée par le sigle "FFMC 66".

La marque "FFMC" appartenant à la FFMC nationale, l'association ne pourra l'utiliser qu'avec son accord.

Si cet accord devait lui être retiré ultérieurement, l'association devra changer de dénomination.

Article 3 - Siège Social.

Le siège social est fixé à : FFMC 66 – 1 avenue Ribère - 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 - Siège social

L'association a son siège au 1 avenue Ribère, 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Durée

La FFMC 66 est constituée pour une durée illimitée.

Article 1 – Objet.

(suite de l'article 1) L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère 66 est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube).

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique des deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube), dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Moyens d'actions : organisation de manifestations, tenue de réunions périodiques, organisation de balades, organisation de relais motards...

Article 4 – Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs, notamment en luttant contre le vol. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la F.F.M.C. se reconnaît dans les principes de l'Économie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.F.M.C.

Ses moyens d'action sont notamment : l'organisation de manifestations, tenue de réunions périodiques, balades... .

Membres

Article 2 - Composition.

L'association se compose de :

- Adhérents, personnes physiques, remplissant les conditions énumérées dans le règlement intérieur et agréés par le Conseil d'Administration et devant verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, dans les conditions indiquées dans le règlement intérieur.
- Adhérents, personnes morales, dont la candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration et devant verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, dans les conditions indiquées dans le règlement intérieur.

Article 5 – Membres

La FFMC 66 se compose de plusieurs catégories de membres :

- les membres adhérents : il s'agit des personnes physiques qui participent à la vie et au fonctionnement de l'association et versent une cotisation annuelle.
- les membres de droit : il s'agit exclusivement des personnes physiques qui deviennent pour la première fois sociétaires de l'Assurance mutuelle des motards (AMDM) et qui souhaitent découvrir la FFMC. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle et ne disposent d'aucun droit de vote.
- Par dérogation à l'article 10 "Perte de la qualité de membre de droit" des Statuts de la FFMC nationale, les personnes physiques membres de droit ont cette qualité pendant 365 jours à compter de son acquisition.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre adhérent

Seuls les membres adhérents de la FFMC nationale peuvent être membres adhérents de la FFMC 66.

L'adhésion implique l'acceptation d'une part, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC nationale et, d'autre part, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC 66.

Ces documents sont fournis sur demande, par la FFMC nationale et/ou la FFMC 66 lors de l'adhésion.

Pour devenir membre adhérent de la FFMC 66, le membre adhérent de la FFMC nationale indique, lors de son adhésion ou postérieurement à celle-ci, qu'il souhaite être rattaché à la FFMC 66.

Le conseil d'administration de la FFMC 66 peut refuser le rattachement d'un membre adhérent de la FFMC nationale dans les 60 jours suivant la demande de rattachement. Passé ce délai, la demande de rattachement est implicitement accordée.

Le refus de rattachement n'a pas à être motivé. Il est notifié à l'intéressé et la FFMC nationale par lettre simple ou courriel dans un délai de 15 jours.

Le membre adhérent dont le rattachement a été refusé peut choisir de demander son rattachement à une autre antenne FFMC ou d'adhérer uniquement à la FFMC nationale.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre de droit

Seuls les membres de droit de la FFMC nationale peuvent être membres de droit de la FFMC 66.

Pour devenir membre de droit de la FFMC 66, l'intéressé mentionne, lorsqu'il demande à devenir membre de la FFMC nationale, qu'il souhaite être rattaché à la FFMC 66.

Le conseil d'administration de la FFMC 66 ne peut pas refuser le rattachement d'un membre de droit.

Païement d'une cotisation

Article 8 - Païement d'une cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est réparti entre la FFMC nationale et la FFMC 66. Les membres de droit en sont dispensés.

Le montant de la cotisation annuelle et la clé de répartition entre la FFMC nationale et les antennes départementales de la FFMC sont arrêtés par l'assemblée générale de la FFMC nationale.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès.
- par démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'assemblée générale pour motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et idéologiques de la FFMC, ou contraire aux décisions prises lors de l'assemblée générale. Cette radiation prend effet après que le membre ait été invité à se présenter devant l'assemblée générale qui tranche souverainement.

Article 9 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de la FFMC 66 se perd automatiquement en cas :

- de démission notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel au conseil d'administration de la FFMC 66
- de décès
- de non-paiement de la cotisation annuelle, dans les 60 jours qui suivent la relance adressée par lettre simple ou courriel par la FFMC nationale
- de perte de la qualité de membre adhérent de la FFMC nationale.

Le conseil d'administration peut, sur décision motivée et après avoir pris l'avis du Bureau national, prononcer la radiation d'un membre adhérent de la FFMC 66 en cas de non-respect des statuts de la FFMC 66, d'une résolution adoptée par l'assemblée générale ou de tout autre motif grave.

Pour être effective sa décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Le membre visé par une procédure de radiation sera convoqué à la réunion du conseil d'administration qui engagera la procédure de radiation et à l'assemblée générale qui devra ratifier la radiation.

Dans les deux cas, la convocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant l'événement, par le conseil d'administration.

La décision de radiation, ratifiée par l'assemblée générale, sera notifiée à l'intéressé et au Bureau national de la FFMC par lettre recommandée avec accusé réception dans les 15 jours suivants.

Le membre radié de la FFMC 66 pourra rester membre de la FFMC nationale, sauf si celle-ci prononce également sa radiation, et demander à être rattaché à une autre antenne FFMC.

Ressources & comptabilité

Article 6 - Ressources.

Les ressources de l'association se composent de :

- du produit des cotisations et des éventuels droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions publiques (État, Département, Région, Communes, Union Européenne, et tous autres organismes reconnus par la FFMC 66). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminé sont autorisées, les subventions publiques ne pourraient en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC 66.
- des produits de toute nature perçus à l'occasion des activités de la FFMC 66.
- des produits perçus pour services rendus.
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- de tout don, sous quelque forme que ce soit.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Article 10 - Ressources

Les ressources de la FFMC 66 comprennent :

- Les cotisations des membres dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts
- les subventions publiques sous réserve qu'elles soient affectées à un objectif déterminé. La FFMC 66 n'acceptera aucune subvention de fonctionnement.
- les produits de toute nature perçus par la FFMC 66 à l'occasion de ses activités.
- Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 7 - Comptabilité.

La comptabilité de la FFMC 66 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui seront présentés pour approbation lors de l'assemblée générale. Le contrôle des comptes sera assuré par au moins un vérificateur aux comptes élu par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice.

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité de la FFMC 66 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'année comptable correspond à l'année civile.

Le conseil d'administration

Article 8 - Le Conseil d'Administration.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de neuf membres, élus par l'assemblée générale pour trois ans, par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles. Six mois de présence à la FFMC 66 sont indispensables pour présenter sa candidature. Lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale, il est choisi parmi les membres de l'association un coordonnateur, un secrétaire et un trésorier .

Le coordonnateur assure l'animation des réunions du Conseil d'Administration et représente, par délégation du Conseil, l'association auprès des partenaires institutionnels.

Le trésorier tient les comptes et, sous la surveillance du Conseil d'Administration, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 12 - Le conseil d'administration

1. Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance élue de la FFMC 66 pour diriger son activité entre deux assemblées générales, conformément aux décisions et orientations prises par la FFMC 66.

Il veille au respect, par les membres de la FFMC 66, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC nationale ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de la FFMC 66.

Il s'engage à respecter les orientations et décisions prises par la FFMC nationale.

Dans ce contexte, il est garant de l'appartenance de la FFMC 66 à la structure fédérale et s'engage à participer aux événements nationaux organisés par elle (Assises et Journées techniques et d'information), ainsi qu'au conseil de région dont la FFMC 66 fait partie.

Article - 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique, les décisions et les orientations de la FFMC 66 définies par les assemblées générales, il veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de la FFMC66 par les adhérents. Il peut prendre toute décision permettant l'application de celles-ci.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la FFMC 66 dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'assemblée générale ou à l'autonomie de ses adhérents. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il a qualité pour ester en justice au nom de la FFMC 66, tant en demande qu'en défense. Il délègue un de ses membres pour représenter la FFMC 66 en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il arrête le budget et les comptes annuels de la FFMC 66, il établit le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de la FFMC 66, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de la FFMC 66.

Il peut donner toute délégation de pouvoir à des personnes physiques ou morales adhérentes pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale un rapport moral et financier de ses activités.

Il veille au respect des options fondamentales, des intérêts idéologiques et matériels de la FFMC 66, par l'ensemble des membres.

Le patrimoine de la FFMC 66 répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

2. Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale de la FFMC 66 et par l'assemblée générale de la FFMC nationale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs à un membre adhérent de la FFMC 66 pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il délègue un de ses membres pour représenter la FFMC 66 en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le conseil présente à l'assemblée générale un rapport moral et un rapport financier de son activité.

3. La composition du conseil d'administration

Le conseil comprend au minimum 3 membres et au maximum 12 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents de la FFMC 66.

Si en cours d'exercice, le nombre de postes pourvus est inférieur à 3, le conseil ou le Bureau national, convoque dans un délai d'un mois, une assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres. Si, à l'issue de cette assemblée, le nombre de mandats pourvus reste inférieur à 3, le conseil ou le Bureau national convoque une assemblée générale extraordinaire pour dissoudre la FFMC 66.

Après chaque nouvelle élection, le conseil élit parmi ses membres un coordinateur, un secrétaire et un trésorier. Il peut leur désigner des adjoints, également élus parmi les membres du conseil.

Le coordinateur a un rôle d'organisation et de coordination du conseil.

Le secrétaire assure le secrétariat de la FFMC 66.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes sincères et véritables de l'association. Il est chargé de la gestion des adhésions. Il procède, sous le contrôle du conseil, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée. Il transmet à la FFMC nationale les comptes arrêtés.

Article 11 - Révocation du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration de sa durée, par démission, par révocation ou par décès de son titulaire.

La révocation peut intervenir pour :

- absence non justifiée à deux réunions du Conseil d'Administration consécutives,
- non-respect des décisions d'assemblée générale, des statuts ou du règlement intérieur,
- tout autre manquement grave à ses obligations,
- toute atteinte à la probité et à l'honneur.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition écrite et motivée du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre un de ses membres de ses fonctions à titre provisoire, à l'unanimité des membres en exercice moins une voix, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale devant laquelle il sera invité à se présenter.

4. Le mandat de membre du conseil d'administration

Les membres du conseil sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles. Les mandats sont renouvelables par tiers. En cas de vacance d'un mandat, le poste est soumis à candidature à la plus prochaine assemblée générale sur la durée restant à courir.

La répartition des mandats intervient à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale.

Le mandat des membres du conseil prend fin à son échéance, par démission notifiée par tous moyens au conseil, par révocation ou par décès de son titulaire.

La révocation peut intervenir pour :

- absence non justifiée à trois réunions du conseil consécutives
- non-respect d'une décision d'assemblée générale de la FFMC nationale ou de la FFMC 66
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur de la FFMC nationale ou de la FFMC 66
- motif grave.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition écrite et motivée du conseil.

Le conseil peut décider de suspendre un de ses membres de ses fonctions à titre provisoire, à l'unanimité des membres en exercice moins une voix, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale devant laquelle l'intéressé sera invité à se présenter.

Il sera convoqué à l'assemblée par le conseil au moins 15 jours avant l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonctions de membre du conseil sont bénévoles et donc non rémunérées. Toutefois, les membres du conseil peuvent demander le remboursement des frais engagés pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du conseil ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

5. L'élection des membres du conseil d'administration

Pour être éligible, chaque candidat doit :

- Être une personne physique majeure
- Être adhérent de la FFMC 66 depuis au moins un an révolu au jour de l'élection.

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au jour du scrutin.

Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an, et chaque fois qu'il est nécessaire, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. La présence au moins des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont toutefois possibles, qui doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, et sur présentation de justificatifs.

Tout membre du Conseil d'Administration de la FFMC nationale peut assister de droit aux réunions.

6. Les réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont adressées par courriel par le secrétaire aux membres du conseil sept jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil précise dans l'ordre du jour si sa réunion est ouverte ou non aux membres de l'association.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres en exercice est présente. Le vote par procuration est interdit. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du conseil.

Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux transmis aux membres du conseil et archivés par le secrétaire au siège de la FFMC 66.

Le conseil peut également organiser des réunions d'information ouvertes au public.

Assemblées générales

Article 14 - Règles communes aux assemblées générales.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an en début d'année par le Conseil d'Administration, ou chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, dans le délai d'un mois.

Il est établi une feuille de présence signée par les adhérents, ainsi qu'un relevé des résultats des votes, qui sont émargés et certifiés par deux membres du Conseil d'Administration et deux scrutateurs élus par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est animée par un membre du Conseil d'Administration. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont retranscrites dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la FFMC 66.

Article 14 - Règles communes aux assemblées générales

1. Droit et modalités de vote

Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de la FFMC 66 muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre adhérent est limité à trois, la sienne comprise.

La procuration doit être écrite, elle doit mentionner :

- l'identité de la personne qui donne son pouvoir (nom, prénom, adresse) ;
- l'identité de la personne qui reçoit le pouvoir (nom, prénom) ;
- la réunion pour laquelle le pouvoir est donné (titre, date heure et lieu) ;
- la date et signature de la personne qui donne pouvoir.

Elle doit être présentée au conseil avant la réunion.

Le vote a lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres adhérents présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du conseil.

2. Délibérations

L'assemblée est animée par un membre du conseil et ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du conseil et archivés au siège de la FFMC 66 par le secrétaire.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les convocations se font par voie de presse, courrier, ou courriel, adressé à chaque adhérent.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration : ces rapports ainsi que le bilan financier sont soumis à son approbation. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, ou à la demande signée d'un adhérent, parvenue au Conseil d'Administration au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale est prise à main levée à la majorité relative des membres présents. Toutefois, le Conseil d'Administration ou au moins un des membres présents de l'association peut, si les motifs invoqués le justifient, demander le scrutin secret.

Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par courrier n'est pas admis.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration convoque, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de la FFMC 66, une assemblée générale qui réunit les membres qui étaient adhérents l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Cette assemblée générale dite "annuelle" approuve le rapport moral et le rapport financier du conseil, définit les orientations de la FFMC 66, donne quitus aux membres du conseil et procède à l'élection des membres du conseil.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le conseil est déclaré démissionnaire de fait. De nouvelles élections ont lieu immédiatement. Elles sont organisées par un collectif composé de quatre membres adhérents de la FFMC 66, choisis parmi les volontaires. Les membres sortants du conseil peuvent se représenter.

L'assemblée générale peut également être convoquée, de façon extraordinaire, à tout moment de l'année, soit par le conseil, soit à la demande d'un tiers des adhérents à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de deux mois suivant la demande.

Elle réunit alors tous les membres adhérents à jour de cotisation.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour arrêté par le conseil.

Elles doivent parvenir aux membres adhérents 15 jours minimum avant l'assemblée générale.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle débat sur toute modification de statuts, ou sur la dissolution de l'association, dans ce cas elle désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres, qui seront chargés de l'attribution des biens de l'association, obligatoirement à une ou à plusieurs autres associations similaires, nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimée et des bulletins blancs, et à main levée. Toutefois, le Conseil d'Administration ou au moins un des membres présents de l'association peut, demander le scrutin à bulletin secret.

Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par courrier n'est pas admis.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens de l'association.

Elle réunit tous les membres adhérents à jour de cotisation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou le Bureau national.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour.

Elles doivent parvenir aux membres adhérents et au Bureau national au minimum 15 jours avant l'assemblée.

Un membre du Bureau national peut être présent à l'assemblée pour transmettre aux adhérents l'avis du Bureau national sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère valablement que si 25% des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 30 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dissolution

Article 17 – Dissolution

La mise en sommeil d'une antenne départementale se coordonne dans le Conseil de Région dont elle dépend. Les antennes départementales du Conseil de Région proposent la mise en sommeil d'une antenne départementale à la FFMC nationale qui tranche.

La mise en sommeil entraîne la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour prononcer la dissolution de l'association.

La dissolution entraînera le retrait de l'antenne départementale de l'annuaire national et le rattachement des adhérents aux antennes départementales voisines ou à la FFMC Nationale, le choix devant leur être proposé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et statue sur la dévolution des biens.

Après paiement des dettes, le montant de l'actif net sera attribué à la FFMC Nationale, qui le bloquera sur un compte spécifique d'épargne. Les fonds seront intégralement reversés à l'antenne départementale recréée dans le même département. Les intérêts resteront au National pour couvrir les frais de gestion.

Règlement intérieur

Article 15 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les divers points prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 18 – Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être modifié sur décision du conseil et ratifié par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Article 16 - formalités.

Un membre du Conseil d'Administration, ou une personne déléguée par le Conseil d'Administration, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 19 : Formalités

Un membre du Conseil est chargé de remplir les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Toute modification ultérieure des statuts devra être déclarée dans un délai de trois mois, à la préfecture concernée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à..... le.....

Fait en 2 originaux.

Noms, prénoms, fonctions et signatures d'au moins 2 membres du conseil.